

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 janvier 2012 portant proposition d'arrêté mentionné à l'article L. 321-8 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Frédéric GONAND, président la séance, Olivier CHALLAN BELVAL et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

1. Contexte

L'article L. 321-8 du code de l'énergie prévoit les dispositions suivantes :

« A la demande des collectivités territoriales, le gestionnaire du réseau public de transport peut participer au financement de la mise en souterrain des ouvrages existants dont il a la charge pour des motifs liés au développement économique local ou à la protection de l'environnement. Sa participation fait l'objet d'une convention avec les collectivités territoriales concernées et sa contribution financière est fixée selon des critères et un barème arrêtés conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

Toutefois, lorsque le gestionnaire du réseau public de transport décide de profiter du projet de mise en souterrain pour anticiper les travaux de développement du réseau, la part correspondant aux coûts de développement anticipés est à sa charge exclusive.

Le gestionnaire du réseau public de transport tient une comptabilité séparée pour ces investissements, selon des règles approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. »

En application de ces dispositions, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a élaboré la proposition d'arrêté annexée à la présente délibération.

2. Eléments de retour d'expérience

De début 2005 à début 2010, les opérations de mise en souterrain à la demande de tiers ont représenté une trentaine d'affaires, pour un montant cumulé de près de 90 M€ (soit une moyenne de 2,8 M€ par affaire). L'ensemble de ces affaires a concerné des lignes aériennes de tension nominale inférieure ou égale à 350 kV. Ces opérations ont été pour la plupart de faible montant (travaux de moins de 5 M€, voire inférieurs à 2 M€) et d'envergure limitée (généralement quelques portées).

Sur ces mêmes affaires, la contribution financière totale de RTE a été de 23 M€ (dépense d'investissement couverte par le tarif d'utilisation du réseau public de transport), soit une contribution moyenne de 26 % (de l'ordre de 0,7 M€ par affaire). Afin de calculer sa contribution (*i.e.* des utilisateurs du réseau de transport, via le tarif d'utilisation du réseau public de transport), RTE s'est généralement appuyé sur le coût actualisé d'un renouvellement programmé à terme.

3. Proposition d'arrêté

La proposition d'arrêté, annexée à la présente décision, définit en son article 1^{er} les modalités de calcul de la contribution financière de RTE.

Ces modalités de calcul conduisent à faire supporter à RTE le risque financier lié aux écarts entre le coût prévisionnel des ouvrages et leur coût final. Ces écarts devraient être relativement réduits dans la mesure où RTE prévoit de mettre en place une architecture contractuelle par conventionnements successifs (convention d'étude de faisabilité, convention d'études approfondies et convention de travaux), telle que celle retenue pour les raccordements, qui permet d'identifier pas à pas le coût de l'opération avec une marge d'incertitude réduite, tout en visant la solution la moins coûteuse pour le demandeur.

Elles mettent également à la charge de RTE la part du coût des ouvrages réalisés à son initiative et dont la réalisation n'est pas liée à la mise en souterrain des ouvrages existants.

L'article 2 définit les critères et le barème fixant le taux de contribution de RTE sur la part du coût des ouvrages nécessaires à la mise en souterrain des ouvrages existants.

Afin que la contribution de RTE soit économiquement neutre pour le tarif d'utilisation du réseau public de transport, ce taux doit être égal au ratio entre le coût de la mise en souterrain et la somme :

- de la valeur actualisée du coût de renouvellement, à terme, des ouvrages existants lors de leur fin de vie « *naturelle* » ;
- des gains financiers actualisés de la réduction des pertes, les conducteurs souterrains induisant sensiblement moins de pertes que des conducteurs aériens.

La CRE considère que ce ratio peut être raisonnablement évalué à :

- 15 % pour les ouvrages âgés de 20 à 45 ans ;
- 25 % pour ceux âgés de 45 à 60 ans ;
- 40 % pour ceux âgés de 60 à 75 ans ;
- 50 % pour ceux âgés de plus de 75 ans.

En outre, la CRE propose que pour les lignes aériennes de plus de 75 ans le taux de contribution puisse être majoré si la mise en souterrain peut s'inscrire dans un programme plus global de réaménagement du réseau public de transport.

Fait à Paris, le 19 janvier 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Frédéric GONAND
Commissaire

Annexe

Proposition d'arrêté

Arrêté du [...] fixant les critères et barème de participation mentionnés à l'article L. 321-8 du code de l'énergie

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu l'article L. 321-8 du code de l'énergie ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du 19 janvier 2012,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La contribution du gestionnaire du réseau public de transport à la mise en souterrain d'ouvrages existants, dont il a la charge, pour des motifs liés au développement économique local ou à la protection de l'environnement, mentionnée à l'article L. 321-8 du code de l'énergie, est établie selon la formule suivante :

$$C = A - (1 - T) \times B$$

Où :

- C est la contribution du gestionnaire du réseau public de transport ;
- A est le coût final des ouvrages créés dans le cadre de la mise en souterrain des ouvrages existants. Ce coût comprend, notamment, la part du coût des ouvrages réalisés à l'initiative du gestionnaire du réseau public de transport et dont la réalisation n'est pas liée à la mise en souterrain des ouvrages existants ;
- B est le coût prévisionnel de la mise en souterrain des ouvrages existants tel que fixé par la convention mentionnée à l'article L. 321-8 du code de l'énergie ;
- T est le taux de contribution du gestionnaire du réseau public de transport fixé selon les critères et le barème définis à l'article 2.

Article 2

Pour les lignes aériennes existantes, le taux de contribution du gestionnaire du réseau public de transport est fixé selon le tableau suivant :

Âge des lignes aériennes existantes	Taux de contribution du gestionnaire du réseau public de transport
20 ans < âge ≤ 45 ans	15 %
45 ans < âge ≤ 60 ans	25 %
60 ans < âge ≤ 75 ans	40 %
75 ans < âge	50 %

Où l'âge des lignes aériennes existantes est égal à la durée entre la date de mise en service de ces ouvrages et la date prévisionnelle de mise en service des ouvrages les remplaçant, telle que fixée par la convention mentionnée à l'article L. 321-8 du code de l'énergie.

Pour les lignes aériennes de plus de 75 ans, le taux de contribution peut être majoré si la mise en souterrain peut s'inscrire dans un programme plus global de réaménagement du réseau public de transport.

Article 3

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.